

«Plan de relance»

Renouveler et développer des agroéquipements nécessaires à la transition agroécologique et à l'adaptation au changement climatique

Mesure 2 : Aide aux investissements de protection face aux aléas climatiques

Le guichet de la première vague a été fermé le 2 juillet. Un nouveau guichet a été ouvert le 12 juillet 2021 et pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour ce nouveau guichet, le plafond des dépenses éligibles est passé à **150 000 € HT**.

Pour qui ?

Le demandeur devra être exploitant agricole à titre principal ou être une société dont l'objet est agricole, une CUMA, ou un GIEE.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales et tenir une comptabilité.

Quel est le taux d'aide ?

Pour le volet lutte contre la sécheresse (irrigation) : il est fixé à **30% du coût HT**.

Pour le volet lutte contre la grêle et le gel : il est fixé à **40% du coût HT**.

- Ce **taux est majoré de 10% pour les jeunes agriculteurs** (DJA) et **nouveaux installés** détenant au moins 20% du capital social.
- Les **CUMA** bénéficient également d'une **majoration de 10%**.

Quel montant est éligible ?

Le montant du projet (montant total de dépenses envisagées sur lequel est calculé la subvention) doit être **au minimum de 2 000 € et au maximum de 150 000 € HT**.

Pour les **CUMA** le montant maximum est de **300 000 € HT**.

Le projet peut être d'un montant supérieur mais la subvention sera calculée sur ce plafond.

Quel type de matériel est éligible ?

Volet lutte contre la sécheresse, le matériel éligible (voir le détail complet en annexe) est :

- Matériels économes en eau
- Outils de pilotage de l'irrigation
- Equipements de stockage des eaux
- Ferti-irrigation et systèmes de filtration

Pour le volet lutte contre la grêle et le gel, il s'agit de :

- Bâches anti-gel, bâches d'hivernage

- Bruleurs à gaz
- Matériel d'aspersion et de microaspersion antigel
- Tour à vent
- Filets paragrêle
- Grillage de protection



Attention, **seuls les équipements explicitement cités en annexe sont éligibles** ! Les devis présentés dans le dossier doivent mentionner les mêmes intitulés que ceux présents dans l'annexe.

Les dépenses **inéligibles** :

- le matériel d'occasion
- la main d'œuvre
- les options et accessoires
- les matériels pour lesquels un autre financement public est demandé (mesure 4.15 du PDR). Une seule demande de financement possible pour chaque matériel. Par contre il est possible, la même année de faire une demande sur ce dispositif pour un matériel, et une demande PDR pour un autre matériel.

Quand et comment faire la demande ?

La procédure de demande d'aide est ouverte depuis le 12 juillet 2021, et jusqu'au 31 décembre 2022, ou épuisement de l'enveloppe. Les attributions se feront dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, ne tardez pas à déposer le vôtre !

- Voici le **lien du site** où déposer les demandes :
https://pad.franceagrimer.fr/pad-presentation/vues/publique/retrait-dispositif.xhtml?codeDispositif=PR_ALEASCLIM_V2

Les pièces à fournir lors de la demande en ligne seront :

- un **devis** par matériel demandé, récent et non signé. L'intitulé sur le devis doit être le même que sur la liste de matériel définie en annexe, sinon la demande sera rejetée.
!/ Attention pour le matériel d'irrigation : le devis doit avoir été validé par la DDT et avoir le cachet de la DDT. Sinon, il ne pourra pas être instruit par FranceAgriMer. Renseignements : melissa.rosso@isere.gouv.fr
- les statuts de la société si elle comprend un JA ou nouvel installé,
- la localisation des parcelles irriguées et l'origine de la ressource en eau utilisée pour l'investissement prévu,
- la justification d'un système de mesure (photo du compteur), ou que le projet prévoit son installation,

Vous devez également **envoyer un mail à l'adresse suivante** : melissa.rosso@isere.gouv.fr, dans lequel vous préciserez la localisation de la parcelle, le nom de la masse d'eau concernée, le matériel utilisé sur la parcelle avant investissement, le descriptif du matériel envisagé et **vous joindrez vos devis** et une photo de votre compteur.

N.B : un exploitant ne peut déposer qu'une demande d'aide sur ce dispositif, mais cette demande peut porter sur plusieurs matériels différents.

Délais de traitement et d'achat du matériel ?

Après dépôt de la demande, un accusé de réception vous est envoyé par mail et vaut autorisation d'achat. **Il ne faut surtout pas acheter le matériel avant d'avoir eu ce mail sinon l'aide ne pourra pas être touchée.** Cependant cet accusé de réception ne valide pas l'octroi de l'aide.

Après instruction, une décision d'octroi d'aide (ou une décision de rejet) sera envoyée. La décision d'octroi d'aide précise la date avant laquelle l'achat doit être réalisé (un an en général).